

1. Tout différend entre deux ou trois Etats parties ou entre le Fonds mondial et un Etat partie portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. Si le différend n'est pas à l'article 7 (1) dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il sera porté, à la demande de l'une ou l'autre partie devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée à l'article 7(3)-(6).
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à cette désignation. A défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de choisir le président du tribunal.
4. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont pris en charge par les parties au différend, tel que déterminé par le tribunal.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions de la présente convention et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal d'arbitrage est définitive et exécutoire de plein droit pour les parties au différend.
6. La décision du tribunal d'arbitrage est communiquée aux parties au différend et, dans le cas où le Fonds mondial n'est pas -partie au litige au directeur exécutif du Fonds mondial.

Article 8

Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, y compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial, et est soumise à la ratification, acceptation ou approbation de tous les Etats compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial.

2. Les instruments de signature, ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial, dépositaire de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification, acceptation ou approbation. Pour chaque Etat qui ratifie la convention après son entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt par l'Etat de son instrument de ratification, acceptation ou approbation.

La version originale de la présente convention doit être déposée auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial.

EN FOI DE QUOI, le plénipotentiaire soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Convention en double exemplaire.

DECRET N°2017 – 104/PR du 10/08/2017

relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique, du ministre des Postes et de l'Economie numérique et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015 -041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret est pris en application

de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

Art. 2 : Le présent décret précise la qualité d'organisme public, fixe les missions et identifie les personnes responsables de l'accès à l'information et à la documentation publiques.

Il définit les informations et documents communicables ou consultables.

Il prévoit la procédure de collecte, les modalités de communication des informations et des documents publics et leur mise en ligne.

Il définit les attributions et les modalités de saisine de l'autorité chargée de protéger la liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

CHAPITRE II - DE LA QUALITE D'ORGANISME PUBLIC

Art. 3 : Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques, les organismes publics sont :

- les ministères
- les institutions de la République,
- le trésor public ,
- les services déconcentrés ,
- les services décentralisés ,
- les collectivités territoriales et leurs démembrements ,
- les organismes scolaires,
- les inspections des enseignements primaire et secondaire ,
- les établissements de santé ;
- les services des entreprises publiques ;
- toutes autres personnes morales de droit public ;
- les ordres professionnels ;
- les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

CHAPITRE III - DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE

L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

Art. 4 : La personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques a pour mission de :

- établir un répertoire des documents communicables et non communicables de son administration ;
- centraliser les informations et documents et veiller à leur publication ou leur mise en ligne ;
- réceptionner les demandes d'accès à l'information et à la documentation publiques ;
- réceptionner les demandes de communication des documents publics ;
- communiquer les informations et les documents publics ;
- réceptionner les éventuels recours gracieux et les instruire ;
- être le point de contact au sein de son administration ;
- assurer la liaison entre son administration et le Médiateur de la République en matière d'instruction, de demandes d'avis et de conseils ;
- être l'interlocuteur durant l'instruction des demandes d'avis ;
- établir un rapport annuel des demandes d'accès à l'information et la documentation publiques et des licences de réutilisation des informations publiques qu'elle transmet à son autorité de tutelle et au Médiateur de la République ;
- suggérer les améliorations d'organisation de son administration afin de faciliter l'accès des documents communicables dans les délais prescrits par la loi 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ;
- mettre en œuvre les avis et décisions reçus ;
- procéder à la numérisation des informations et documents publics ;
- rendre compte de l'exécution de sa mission à son autorité de tutelle.

Art. 5 : Les personnes responsables de l'accès à l'information et à la documentation publiques sont des cadres

de catégorie A dans l'administration publique ou toutes personnes disponibles d'un niveau équivalent avant la formation et les compétences et qualités humaines pertinentes pour remplir cette fonction.

Art. 6 : Au titre des ministères, les secrétaires généraux exercent les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques.

Les personnes responsables des organismes publics autres que les départements ministériels sont désignées par délibération ou décision des organes exécutifs des institutions concernées ou des personnes ayant la plus haute autorité.

Art. 7 : Pour la continuité du travail, la personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques peut déléguer ses missions à un agent de son administration qu'elle certifie à cet effet.

CHAPITRE IV - DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMMUNICABLES OU CONSULTABLES

Art. 8 : Les organismes publics qui produisent ou détiennent des informations publiques disposent d'un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Ils publient, chaque année, une version mise à jour du répertoire qu'ils mettent à la disposition des usagers du service. Le répertoire précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de son utilisation et, le cas échéant, la date et l'objet des mises à jour.

L'organisme public, par une directive, précise la liste des documents de son administration à communiquer, les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements contenus dans ces documents peuvent être communiqués par le responsable de l'accès à l'information.

Le répertoire est approuvé par le ministre de tutelle de l'organisme public concerné. A défaut de tutelle, l'approbation est donnée par la plus haute autorité de l'organisme public concerné.

Art. 9 : Tout organisme public est tenu, sous réserve des dispositions de la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques, de publier régulièrement les informations prévues à l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi susvisée et contenues dans le répertoire prévu à l'article 8 du présent décret.

Tous les organismes publics publient également les informations qui sont tombées dans le domaine public au terme des délais légaux.

En outre, l'organisme public est tenu de publier dans les mêmes conditions :

- toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que les politiques publiques ;
- les décisions et politiques publiques ;
- les règlements et manuels utilisés pour l'exécution de leurs fonctions ;
- le descriptif des services et programmes publics et leurs bilans ;
- les informations sur les programmes publics ;
- les résultats des appels d'offres publics.

Art. 10 : L'organisme public compétent rend accessibles en fonction de ses moyens :

- les informations statistiques, économiques, sociales et les enquêtes statistiques désagrégées ;
- les comptes nationaux ;
- les informations sur les services et programmes sociaux.

CHAPITRE V - LA MISE EN LIGNE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Art. 11 : Les informations et documents publics faisant l'objet d'une publication en ligne sont accessibles sur les sites internet officiels notamment :

- « www.data.gouv.tg » ;
- « www.jo.gouv.tg » ;
- « www.service-public.gouv.tg » ;
- « www.togo.gouv.tg ».

Art. 12 : Ne peuvent faire l'objet de publication en ligne, les documents visés au chapitre IV du titre II et au titre III de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

Art. 13 : La collecte et la publication en ligne sont assurées par des organismes créés à cet effet.

CHAPITRE VI - LES MODALITES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS PUBLICS

Art. 14 : Toute personne, désireuse d'avoir accès à l'information ou à la documentation publiques des organismes publics définis au chapitre premier du titre II du présent

décret, adresse une requête écrite accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité en cours de validité à l'autorité responsable de l'organisme public concerné.

Lorsque la personne peut se déplacer au sein de l'organisme public concerné, elle remplit un formulaire disponible à cet effet. Dans ce cas, le formulaire vaut requête.

Art. 15 : La personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques assiste le requérant et lui délivre un accusé de réception.

Art. 16 : Les décisions de refus d'accès à l'information et à la documentation publiques sont rendues conformément à l'article 14 de la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques. Elles comportent les voies et délais de recours prescrits aux articles 46 et 49 de la loi susmentionnée.

Art. 17 : L'accès aux informations et aux documents publics est gratuit, sauf dans les cas suivants :

- lorsque la transcription, la reproduction ou la transmission de l'information ou du document exigent des frais ;
- lorsque l'organisme public fait appel à un prestataire extérieur parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents.

Dans ces cas, sont à la charge du requérant les coûts de transcription, de reproduction, de transmission par voie postale ou autre voie choisie par lui et le devis du prestataire extérieur.

Le montant total des frais à acquitter est communiqué au requérant et est exigible avant toute communication de l'information ou du document sollicité.

Le montant de ces frais est recouvré par l'agent comptable de la structure concernée.

Art. 18 : Les modalités de détermination des coûts de transcription, de reproduction incluant le coût du support sont précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

Art. 19 : Le requérant peut également demander à la personne responsable de l'accès aux informations et aux documents publics de lui envoyer l'information ou le document par voie postale dans ce cas, les frais inhérents à l'envoi sont à sa charge.

Art. 20 : Les organismes publics soumis aux dispositions de

la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques peuvent, lorsque les moyens le permettent, mettre à la disposition du public ou de toute personne qui le désire, une salle de consultation.

Ils prennent les mesures nécessaires pour que les informations disponibles soient consultables en ligne.

Art. 21 : La personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques autorise tout requérant, lorsque les conditions techniques le permettent, à reproduire ou faire la copie des informations et documents publics consultés sur place.

CHAPITRE VIII - DE L'AUTORITE CHARGEE DE PROTEGER LA LIBERTE D'ACCES A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

Section 1^{re} - Saisine du Médiateur de la République en matière de liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

Art. 22 : Le Médiateur de la République est saisi par tout intéressé, par voie de requête écrite, lorsqu'il estime avoir été injustement débouté après l'exercice des recours gracieux et hiérarchiques.

Art. 23 : Après saisine, le Médiateur de la République, procède à l'instruction du dossier.

S'il estime qu'il y a lieu de procéder à des investigations, il en informe immédiatement l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête, un procès-verbal est rédigé.

Le Médiateur de la République peut, en toutes hypothèses, mettre en demeure l'organisme public concerné, de se conformer aux prescriptions légales. Il peut également faire des recommandations à l'endroit de l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Art. 24 : Les recommandations du Médiateur de la République sont notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de leur formulation, par lettre avec accusé de réception, par porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

Section 2 : Attributions de l'autorité chargée de protéger la liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

Art. 25 : Le Médiateur de la République assure la mission de veiller au respect et à l'application par les organismes publics, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

A ce titre, en cas de saisine, il est chargé de :

- assurer le respect par les organismes publics, du droit des personnes d'accéder, sans discrimination, à l'information et à la documentation publiques ;
- s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de désigner, en leur sein, une personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques et de recevoir copie des délégations d'attribution, le cas échéant ;
- recevoir et examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information et à la documentation publiques ;
- assurer le respect par les organismes publics, de l'obligation de diffuser les informations et documents publics qu'ils détiennent ;
- évaluer l'effectivité du droit des personnes d'accéder à l'information et à la documentation publiques au sein de ces organismes ;

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 : Les ministres et les responsables des différentes institutions de la République, des organismes publics ou assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 août 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique
Guy Madjé LORENZO

La ministre des Spistes et de l'Economie numérique
Cina LAWSON
Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA